

Règlement électoral facultaire de la Faculté de droit et de criminologie

Projet de règlement soumis pour approbation au Conseil facultaire du 18 novembre 2021

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	3
ELECTION DU DOYEN, DU VICE-DOYEN, DES VICE-DOYENS DE FONCTION, DU SECRETARE ACADEMIQUE ET DU SECRETARE ACADEMIQUE ADJOINT	3
ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL FACULTAIRE	4
TITRE I ^{er} – DES ELECTEURS	4
TITRE II – DES LISTES DES ELECTEURS.....	5
TITRE III – DES CANDIDATURES	7
TITRE IV – DES OPERATIONS ELECTORALES.....	8
Chapitre 1 – Du vote	8
Chapitre 2 – Des bureaux électoraux et du dépouillement.....	8
TITRE V – DES SUFFRAGES	9
TITRE VI – DE LA COMMISSION ELECTORALE FACULTAIRE	10
TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES	10
TITRE VIII – DISPOSITIONS DEROGATOIRES TEMPORAIRES APPLICABLES A L'ELECTION DES DELEGUE(E)S DES ETUDIANTS, DU CORPS SCIENTIFIQUE ET DU PATGS AU CONSEIL FACULTAIRE LORS DE L'ANNEE ACADEMIQUE 2021-2022	11

PREAMBULE

Vu la décision de l'Assemblée plénière du 5 juillet 2021 (annexes n° 007 et 008), adoptant le nouveau Règlement électoral de l'Université ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur de la Faculté de droit de criminologie approuvé par le Conseil facultaire du 26 août 2021 et du 16 septembre 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le règlement électoral facultaire en conséquence ;

Considérant que des modalités dérogatoires temporaires sont prévues pour l'organisation des élections pour l'année académique 2021-2022, afin de permettre l'organisation des élections par voie électronique à distance.

Le présent règlement fixe la procédure en vue de l'élection :

- 1) du Doyen, du Vice-Doyen, des Vice-Doyens de fonction, du Secrétaire académique et du Secrétaire académique adjoint ;
- 2) des représentants des catégories suivantes au Conseil facultaire :
 - a) les membres du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé ;
 - b) les étudiants inscrits en qualité d'élève régulier à l'Université libre de Bruxelles à l'un des curricula de premier ou second cycle organisés par la Faculté.
 - c) les membres du corps scientifique qui figurent au cadre de la Faculté.

Article 1^{er}

Les prescriptions du Règlement électoral de l'ULB seront d'application pour toutes les dispositions non reprises spécifiquement dans ce règlement facultaire.

ELECTION DU DOYEN, DU VICE-DOYEN, DES VICE-DOYENS DE FONCTION, DU SECRETAIRE ACADEMIQUE ET DU SECRETAIRE ACADEMIQUE ADJOINT

Article 2

Le Doyen et le Vice-Doyen sont issus du corps académique. Ils sont choisis, sauf exception autorisée par le Recteur préalablement au dépôt des candidatures, parmi les professeurs ordinaires, les professeurs ordinaires C, les professeurs extraordinaires et les professeurs, appartenant en ordre principal à la Faculté, et sur proposition du corps académique.

Avant le vote dit de « présentation », les candidats communiquent une synthèse de leur programme. Le nom du candidat à la charge de Doyen, qui a obtenu le plus de voix lors du vote de présentation, est soumis aux suffrages du Conseil facultaire. En cas d'égalité, les deux candidatures sont proposées au Conseil facultaire. Il est procédé de même pour l'élection du Vice-Doyen.

Le Doyen et le Vice-Doyen sont élus séparément, à la majorité simple et au scrutin secret. Leur mandat prend cours le premier jour de l'année académique. Il est de deux ans. Ils sont rééligibles une fois. Après avoir achevé leur deuxième mandat, ils ne peuvent poser à nouveau leur candidature à la même fonction qu'après une interruption de deux ans au moins.

Par dérogation à l'alinéa précédent, à titre exceptionnel et sur proposition motivée du Recteur adressée au Conseil facultaire, celui-ci peut élire le Doyen pour un troisième mandat de deux ans consécutif à la majorité des deux tiers des membres présents. Cette possibilité s'étend au Vice-Doyen, aux mêmes conditions.

Article 3

Les membres du corps académique dont le mandat à l'Université libre de Bruxelles ne relève pas à titre

principal de la Faculté de droit et de criminologie ne peuvent participer à l'élection du Doyen, du Vice-Doyen, des Vice-Doyens de fonction, du Secrétaire académique et du Secrétaire académique adjoint de cette Faculté.

Article 4

Le Conseil facultaire décide de la date du scrutin lors de l'année de fin de mandat du Doyen en charge. Le scrutin doit avoir lieu avant la date du 15 juin. Un appel aux candidatures a lieu un mois avant la date du scrutin. La date limite de dépôt de candidature est d'au moins quinze jours avant la date du scrutin. Dans le cas où une seule candidature est déposée, les électeurs sont invités au Conseil facultaire à se prononcer à son propos par oui ou par non ; le candidat est désigné si le nombre de oui l'emporte sur le nombre de non.

Au cas où aucune candidature ne serait parvenue auprès du Doyen à la date prévue, une assemblée du corps académique est convoquée dans les quinze jours de la date limite de dépôt des candidatures. Une ou plusieurs candidatures peuvent y être présentées. Ces candidatures sont soumises au vote séance tenante, pour autant que la preuve soit donnée par les candidats, soit oralement soit par écrit, qu'ils acceptent de se présenter.

Article 5

Le Secrétaire académique de la Faculté est choisi parmi les membres du corps académique, appartenant en ordre principal à la Faculté. Son mandat est de deux années civiles complètes et est renouvelable.

Article 6

Le Secrétaire académique adjoint de la Faculté est choisi parmi les membres du corps académique ou scientifique, appartenant en ordre principal à la Faculté. Son mandat est de deux années civiles complètes et est renouvelable.

ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL FACULTAIRE

TITRE I^{er} – DES ELECTEURS

Article 7

Un vote est attribué à chaque électeur, pour chaque élection ou tour de scrutin auquel il est invité à participer.

Article 8

Ne peuvent participer aux élections, que les électeurs inscrits, au premier jour de l'élection, sur une des listes des électeurs visées au titre II du présent règlement.

Article 9

La répartition des membres à élire au Conseil facultaire est la suivante :

- Treize délégué(e)s du corps scientifique n'appartenant pas au corps académique – ci-après dénommé « corps scientifique » – et leurs suppléant(e)s (dont un(e) délégué(e) et son ou sa suppléant(e) spécifiquement réservé(e)s à la représentation du corps scientifique de l'École de droit à Mons) ;



- Seize délégué(e)s des étudiant(e)s et leurs suppléant(e)s, soit cinq représentant(e)s du premier cycle en droit de l'ULB à Bruxelles réparti(e)s en un(e) représentant(e) de la première année de bachelier et quatre représentant(e)s de la poursuite de bachelier, quatre représentant(e)s du deuxième cycle en droit de l'ULB à Bruxelles, trois représentant(e)s du deuxième cycle en criminologie et quatre représentant(e)s du premier cycle en droit de l'ULB à Mons (réparti(e)s en un(e) représentant(e) de la première année de bachelier et trois représentant(e)s de la poursuite de bachelier) ;
- deux délégué(e)s du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé et leurs suppléant(e)s.

TITRE II – DES LISTES DES ELECTEURS

Article 10

Les listes des électeurs sont établies conformément au Règlement électoral de l'Université. Elles comprennent des électeurs ex officio et, pour les membres du corps académique et du corps scientifique, également des électeurs à la carte (articles 7 et 8 du Règlement électoral de l'ULB).

La définition des électeurs à la carte est la suivante :

Les membres du corps académique et du corps scientifique ne faisant pas partie du corps académique qui n'exercent qu'une charge réduite ainsi que les membres du corps enseignant admis à la retraite mais autorisés à poursuivre certaines activités d'enseignement, de recherche et de service à la communauté, les personnes admises au sein de ces corps en vertu des articles 54 alinéa 2 et 55 alinéas 2 des Statuts, seront inscrits d'office sur les listes des électeurs du corps académique ou du corps scientifique, selon le cas. Ils ne seront toutefois pas pris en compte pour le calcul du quorum requis en vertu de l'article 84 des Statuts organiques.

Pour ce qui concerne l'application de la présente disposition, il faut entendre par charge réduite tant pour le corps académique que le corps scientifique, une charge globale égale ou inférieure à 20% d'une charge complète, celle-ci étant de 1 ETP. Les charges conférées sur une base horaire sont reconverties pour les opérations électorales en ce qui concerne les membres du corps académique en ETP sur base des 300 heures équivalente à 1 ETP.

Par chercheur rémunéré et autorisé à exercer ses activités à l'Université, il faut entendre le détenteur d'un grade académique égal ou supérieur à celui de master ou de titres étrangers équivalents, dont l'activité principale est la recherche dans un service, une Faculté ou une Entité indépendante de l'Université et qui est, soit rémunéré par un organisme dont la vocation est de subventionner la recherche scientifique, soit engagé pour au moins un an par l'Université, en exécution de contrats de recherche acceptés par elle.

Sont également considérés comme chercheurs rémunérés et autorisés à exercer leurs activités à l'Université, tout chercheur n'appartenant pas à l'une des catégories ci-dessus mais qui, à la suite d'une demande de son promoteur de recherches, a été reconnu par le Conseil académique.

Nul ne peut être inscrit sur plus d'une liste des électeurs.

Article 11

Il y a :

- une liste des électeurs du corps scientifique ne faisant pas partie du corps académique, invités à participer à l'élection de leurs délégué(e)s au Conseil facultaire ;
- une liste des électeurs faisant partie du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé de la Faculté, invités à participer à l'élection de leurs délégué(e)s au Conseil facultaire ;
- une liste des électeurs étudiants, valablement inscrits au 1^{er} décembre de l'année du scrutin, invités à participer à l'élection de leurs délégué(e)s au Conseil facultaire.

Article 12

En cas de cumul de différents titres, fonctions ou qualités dans le chef d'une même personne, celle-ci est inscrite sur la liste des électeurs correspondant à son mandat ayant la plus grande fraction d'ETP.

Toutefois, tout électeur se trouvant dans cette situation a la faculté, trente jours au moins avant le scrutin, de requérir son inscription sur la liste des électeurs de son choix. Il est alors radié de la liste des électeurs sur laquelle il était inscrit en application de l'alinéa précédent. Dans l'hypothèse de mandats de même fraction dans des corps électoraux différents, l'intéressé est contacté pour connaître son choix de liste. En l'absence de réponse, il est inscrit, selon le cas, sur la première liste des électeurs ordonnée de la manière suivante :

1. Corps académique ;
2. Corps scientifique ;
3. Personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé de l'Université ;
4. Etudiants.

Les assistants temps-plein, qui réalisent leur thèse de doctorat dans une autre Faculté que celle au cadre de laquelle ils appartiennent et y exercent leurs fonctions, peuvent solliciter leur inscription sur la liste des électeurs de la première d'entre elles. L'accord des Doyens des deux Facultés est toutefois requis et le choix est irréversible tout au long du mandat.

Les étudiants remplissant les conditions visées dans le présent article sont inscrits sur la liste de la Faculté ou de l'Entité d'enseignement et de recherche indépendante des Facultés où ils ont l'inscription la plus haute pour l'année académique en cours.

Article 13

Tout recours¹ contre les listes des électeurs doit être introduit selon les modalités de l'article 10 du Règlement électoral de l'Université.

Quand les élections générales de l'ULB sont organisées conjointement, les recours doivent être introduits devant la Commission électorale de l'Université en vertu de l'article 10 du Règlement électoral de l'Université.

Lorsque seules les élections facultaires sont organisées, les recours sont à introduire devant la Commission électorale facultaire.

Dans ce cas, les recours doivent être soit déposés au secrétariat de la Faculté à l'adresse du président de la Commission électorale facultaire, soit introduit par courriel à ladite Commission, selon les délais fixés par le calendrier électoral. Il est délivré reçu du dépôt de chaque recours.

Celui qui fait l'objet d'un recours en est avisé par écrit, si ce n'est pas lui-même qui en est l'auteur. Il est également avisé de la date à laquelle la Commission électorale facultaire est appelée à statuer sur ce recours.

¹ Toute personne intéressée peut introduire un recours contre les listes des électeurs devant la Commission électorale. Pour être recevable, le recours doit :

- Être écrit, daté, motivé et signé ;
- Être introduit contre une mention inexacte de nom, prénoms, numéro matricule ou fonction d'un électeur, ou encore contre une inscription ou une omission d'électeur ;
- Être introduit entre le vingt et unième et le quatorzième jour précédant l'élection à laquelle les électeurs de la liste faisant l'objet du recours sont invités à participer.

Le sixième jour avant l'élection au plus tard, la Commission électorale statue sur les recours après avoir entendu, si elle le juge nécessaire ou s'ils le désirent, le Secrétaire de l'Université ainsi que ceux qui l'ont formé et/ou ceux qui en font l'objet. La décision de la Commission électorale est sans appel. Elle est notifiée par écrit au Secrétaire de l'Université, au requérant et à celui qui en fait l'objet, si le recours n'a pas été introduit par celui-ci. La Commission électorale modifie, s'il y a lieu, la liste des électeurs ayant fait l'objet d'un recours. En cas de modification de la liste, notification en est faite par le secrétariat de la Commission électorale aux Présidents de bureaux de vote dans lesquels l'électeur est ou n'est plus invité à participer à l'élection.

Après examen des recours par la Commission électorale facultaire, les modifications éventuelles sont apportées aux listes électorales et portées à la connaissance des intéressés au moins par voie électronique.

TITRE III – DES CANDIDATURES

Article 14

Pour être éligible comme représentant effectif ou suppléant, il faut appartenir au collège électoral dont les suffrages sont sollicités et déclarer par écrit s'engager à respecter les Statuts de l'Université et à adhérer aux dispositions des articles 1 et 2 des Statuts ainsi qu'à la Charte des mandataires de l'ULB s'il est élu ainsi que le présent règlement.

Article 15

Les candidats effectifs peuvent avoir un suppléant. Ils sont élus conjointement. Un membre effectif ne peut être également suppléant. Le membre suppléant remplace le membre effectif empêché de siéger. Pour être recevable, chaque candidature du corps étudiant doit être appuyée, sous forme de signature, par dix électeurs inscrits sur la liste dont les suffrages sont sollicités lorsque le nombre d'électeurs est inférieur ou égal à quatre cents, et par vingt électeurs de cette liste dans tous les autres cas.

Article 16

Les candidatures doivent être déposées sur une plateforme en ligne à l'attention de la Commission électorale facultaire au secrétariat de la Faculté dans le délai prévu par le calendrier électoral.

Article 17

Les listes des candidatures déposées sont rendues publiques, par voie électronique aux valves facultaires dans les délais prévus par le calendrier électoral. Cette publication est accompagnée de toutes mentions utiles pour l'introduction des recours qui peuvent être formés contre les candidatures.

Article 18

Dans les trois jours de la publication des listes, toute personne intéressée peut introduire, devant la Commission électorale facultaire, un recours écrit, motivé, daté et signé contre tout candidat sollicitant les suffrages du corps dont elle fait partie.

Le recours doit soit être déposé au secrétariat de la Faculté à l'adresse du Président de la Commission électorale facultaire, soit introduit par courriel à ladite Commission. Il est délivré reçu de leur dépôt. Tout candidat faisant l'objet d'un recours en est avisé par courriel.

Le dixième jour avant l'élection au plus tard, la Commission électorale facultaire statue sur la recevabilité des candidatures, ainsi que sur les recours et réclamations qui auraient été introduits. Les décisions de la Commission électorale facultaire sont motivées et sans appel. Elles sont notifiées individuellement par écrit aux requérants et aux candidats directement intéressés.

L'irrecevabilité d'une candidature comme membre effectif entraîne l'irrecevabilité de la candidature de son (ses) suppléant(s), mais non l'inverse.

Les seuls motifs entraînant l'invalidation d'une candidature ou d'une liste sont les comportements contraires aux principes du Libre-examen, de la démocratie et des libertés fondamentales concernant le déroulement de la campagne électorale et, de manière générale, toute violation du présent règlement et des Statuts de l'Université. Sont ainsi prohibées toutes injures, calomnies, diffamations, actes et comportements xénophobes ainsi que toutes autres infractions réprimées par le droit pénal belge.

Article 19

Le sixième jour avant l'élection, les décisions de la Commission électorale facultaire relatives à la recevabilité des candidatures sont rendues publiques.

TITRE IV – DES OPERATIONS ELECTORALES

Chapitre 1 – Du vote

Article 20

Les élections des représentants du corps étudiant sont annuelles. Les élections des représentants du corps scientifique et du PATGS sont bisannuelles. Celles-ci sont organisées conjointement avec celles désignant les représentants de ces corps à l'Assemblée plénière de l'Université.

Article 21

Le vote est secret. Il ne peut être exprimé par correspondance.

Il peut être exprimé par procuration. Tout électeur peut en mandater un autre pour voter en son nom. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste des électeurs que son mandant. Il ne peut être porteur que d'un seul mandat.

La procuration doit être datée et signée par le mandant avec mention de ses nom, prénoms et numéro de matricule, ainsi que mention des nom, prénoms et numéro de matricule du mandataire, et avec indication des élections pour lesquelles la procuration est valable.

Article 22

Les opérations électorales ont toujours lieu quel que soit le nombre de candidats, et pour autant qu'il y en ait au moins un.

Article 23

Les électeurs sont convoqués par lettre missive ou une convocation électorale électronique, envoyée par les services centraux de l'Université lorsque le scrutin facultaire est organisé conjointement avec les élections générales de l'ULB. Les autres années, la Faculté convoquera les électeurs par voie d'affichage et/ou sous toute autre forme qu'elle jugera utile (par exemple, par voie électronique).

Chapitre 2 – Des bureaux électoraux et du dépouillement

Article 24

Les opérations électorales sont dirigées par un bureau électoral représentant les corps électoraux de la Faculté. Chaque bureau électoral est composé d'un président, de présidents suppléants et d'assesseurs en nombre suffisant pour assurer le bon déroulement du scrutin. Ils sont désignés sous la responsabilité du président de la Commission électorale facultaire. Ils conservent leurs fonctions jusqu'au moment où l'élection à laquelle ils prêtent leur concours est clôturée.

Article 25

Les électeurs doivent être munis de leur carte d'identité ou de leur passeport et de leur convocation ; toutefois, ils sont admis à voter s'ils ne sont pas porteurs de cette dernière, à condition que leur nom figure sur la liste électorale.

Article 26

Le dépouillement des bulletins de vote se fait après la fin des opérations de vote au plus tard le premier jour ouvrable suivant les élections. Le président de la Commission électorale facultaire préside au

dépouillement, chaque corps pouvant se faire représenter par un observateur non candidat.

Article 27

Les résultats du scrutin sont affichés soit aux valves du secrétariat de la Faculté, soit par voie électronique, au plus tard le cinquième jour ouvrable qui suit le jour de vote.

Article 28

Les candidats effectifs et suppléants peuvent, en personne ou par mandataire, introduire un recours écrit, motivé, daté et signé devant la Commission électorale contre les opérations de vote et de dépouillement, dans les deux jours de la proclamation des élus. Dans le cas où le scrutin a eu lieu en deux tours, le même recours peut porter sur les opérations des deux tours.

Le recours doit soit être déposé au siège de la Commission électorale soit introduit par courrier électronique. Il est délivré un reçu de son dépôt. Le quatrième jour après la proclamation des élus, la Commission électorale statue sur les recours par décision motivée, les intéressés dûment entendus. Elle proclame, en conséquence, que le résultat de l'élection est confirmé ou modifié ou que l'élection est annulée. Le procès-verbal motivé des délibérations de la Commission électorale est rendu public le lendemain au plus tard du jour où la Commission électorale a statué.

TITRE V – DES SUFFRAGES

Article 29

En vertu de l'article 84 des Statuts de l'Université, l'élection n'est valable que si le nombre de votants atteint :

- 20% pour les collègues étudiants pour le premier tour de scrutin et 15% en cas de second tour ;
- un tiers pour tous les autres collègues. Cette règle s'applique quel que soit le nombre de scrutin.

Seuls les électeurs ex-officio et les électeurs à la carte ayant demandé leur inscription sur les listes (voir articles 7 et 8 du Règlement électoral de l'Université) seront pris en compte pour le calcul des quorums.

Article 30

Pour le scrutin facultaire, chaque électeur a la possibilité de voter pour autant de candidats qu'il y a de mandats à conférer dans son corps électoral.

Article 31

Sont élus les candidats ayant recueilli le nombre le plus élevé de voix. En cas d'égalité de voix pour l'attribution du dernier siège lors de ce premier scrutin, un deuxième tour de scrutin est organisé. En cas de nouvelle égalité, le mandataire élu est tiré au sort.

Article 32

Si un deuxième tour de scrutin doit avoir lieu, ce peut être :

- parce que deux candidats doivent être départagés au dernier rang d'une élection ; le nouveau tour de scrutin a lieu au plus tôt quinze jours après le premier tour. L'annonce de cette nouvelle élection est rendue publique au lendemain de la réunion de la Commission électorale facultaire qui entérine les résultats. Cette annonce comprend les noms des candidats en présence. Elle rappelle la date du second tour, ainsi que les bureaux de vote avec leurs heures d'ouverture ;
- parce que le quorum n'a pas été atteint lors d'un premier tour : dans ce cas, le nouveau tour de scrutin doit avoir lieu dans les trois mois après le premier tour ; les conditions sont les mêmes que décrites ci-dessus.

Aucune nouvelle candidature ne peut être déposée entre les deux tours de scrutin.

TITRE VI – DE LA COMMISSION ELECTORALE FACULTAIRE

Article 33

La Commission électorale facultaire est composée par le Conseil facultaire. Elle comprend cinq membres effectifs et cinq membres suppléants, soit :

- un délégué(e) du corps académique et son ou sa suppléant(e);
- un délégué(e) du corps scientifique et son ou sa suppléant (e) ;
- un délégué(e) du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé et son ou sa suppléant(e) ;
- deux représentants étudiants et leurs suppléants.

Un suppléant ne siège qu'en l'absence du membre effectif.

Les mandats sont d'une durée d'un an renouvelable. A l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction tant qu'il n'est pas pourvu à leur remplacement.

La Commission est présidée par le ou la délégué(e) du corps académique.

La Commission ne délibère valablement que si au moins trois de ses membres sont présent(e)s. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présent(e)s. En cas de parité des voix, celle du ou de la président(e) est prépondérante.

Article 34

La Commission électorale facultaire a pour mission :

- d'établir les listes électorales ;
- d'informer les corps électoraux ;
- d'examiner les recours contre les listes électorales lorsque seules les élections facultaires sont organisées ;
- de faire respecter le règlement électoral de la Faculté et de l'Université;
- de prendre acte des candidatures ;
- de statuer sur toute proposition introduite auprès d'elle et afférente à un acte de candidature;
- de notifier aux intéressés les décisions prises à leur égard, au moins par voie électronique;
- de la surveillance de la régularité des opérations de vote et de la proclamation des résultats.

Article 35

Les décisions de la Commission électorale facultaire ne sont pas susceptibles de recours.

Article 36

Le secrétariat de la Commission électorale facultaire se trouve au secrétariat de la Faculté, où sera retiré, déposé et conservé tout document en lien avec les élections.

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 37

Le présent règlement est d'application immédiate.

TITRE VIII – DISPOSITIONS DEROGATOIRES TEMPORAIRES APPLICABLES A L'ELECTION DES DELEGUE(E)S DES ETUDIANTS, DU CORPS SCIENTIFIQUE ET DU PATGS AU CONSEIL FACULTAIRE LORS DE L'ANNEE ACADEMIQUE 2021-2022

Article 38

Par dérogation à l'article 13 du même règlement, les recours contre la liste des électeurs sont uniquement introduits par mail.

Par dérogation à l'article 18 du même règlement, les recours contre un candidat sont adressés au siège de la Commission électorale facultaire exclusivement par courriel.

Par dérogation à l'article 21 du même règlement, le vote sera exprimé par voie électronique, à distance (application Belenios).

Par dérogation à l'article 21, alinéa 2, du même règlement le vote ne peut être exprimé par procuration. L'alinéa 3 du même article ne s'applique pas.

Par dérogation à l'article 23 du même règlement, les électeurs sont convoqués exclusivement par voie électronique.

L'article 24 du même règlement n'est pas d'application.

Par dérogation à l'article 25 du même règlement, l'identité des électeurs est vérifiée selon les modalités disponibles dans l'application informatique utilisée.

Par dérogation à l'article 26 du même règlement, le dépouillement est adapté selon les modalités disponibles dans l'application informatique utilisée.

Par dérogation à l'article 26 du même règlement, les différents corps ne peuvent pas se faire représenter par un observateur non candidat lors du dépouillement.

Par dérogation à l'article 27 du même règlement, les résultats du scrutin sont affichés exclusivement par voie électronique.

Par dérogation à l'article 28 du même règlement, les recours contre les opérations de vote et de dépouillement seront adressés au siège de la Commission électorale facultaire exclusivement par courriel.

La présente disposition entre en vigueur le 17 novembre 2021.